

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 22 septembre 2026

Délibération n°2026-09-159

Date de convocation : 16 septembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Attribution d'une aide communautaire à la production nouvelle de logements locatifs sociaux – Commune de Bodilis

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Bodilis, salle multifonctions, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROBERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné
procuration

M. JEZEQUEL Jean à Mme QUELENNEC Marie-Françoise
M. BODIGUEL Robert à M. POLARD Matthieu
M. GAUNEZ Romain à Mme GUILLERM Elisabeth

Absent(s) excusé(s)

M. PLOUZANE Philippe
Mme GEORGELIN Anne-Catherine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICART Sophie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Par délibération du 16 décembre 2025, le conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des aides à la production de logements locatifs sociaux de manière à favoriser la production de logements satisfaisant les besoins des ménages aux revenus les plus modestes. Le suivi de l'action et l'attribution des aides relèvent du conseil communautaire.

Par courrier en date du 22 janvier 2026, la commune de Bodilis a sollicité auprès de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau l'attribution d'une subvention afin de financer une opération de logement locatif social de type PLUS, sous maîtrise d'ouvrage communale.

L'opération, sise 40 rue de l'école à Bodilis, consiste en la réhabilitation d'un ancien corps de ferme en un logement social de type T3. Le logement a fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la commune de Bodilis en application des articles L.353-1 et L.831-1 du code de la construction et de l'habitation et enregistrée sous le n°29 DDI 1 2025 7848.

Les caractéristiques principales de cette opération sont les suivantes :

Commune de l'opération :	BODILIS
Adresse de l'opération :	40 rue de l'école
Dénomination de l'opération :	Maison Quéran
Maître d'ouvrage :	Commune de BODILIS
Localisation de l'opération :	Enveloppe urbaine / bourg
Forme urbaine de l'opération :	Bâtiment individuel (R+1)
Nombre de logements au titre de l'offre nouvelle :	1
Taille du logement :	T3
Surface habitable du logement :	72,44 m ²
Surface utile du logement :	78,39 m ²
Type de financement du logement :	PLUS
Niveau de loyer plafond :	5,44 € / m ²
Calendrier prévisionnel de l'opération :	PC : 29/07/2024 Livraison : novembre 2026
Coût prévisionnel de l'opération :	276 323,79 € TTC.

Logements		Nombre de logements	Montant de l'aide communautaire	
			Par logement	Total
Financés en :	PLAI-A	0	0 €	0,00 €
	PLAI	0	0 €	0,00 €
	PLUS	1	3 000 €	3.000,00 €
D'une typologie T1 à T3		1	2 000 €	2 000 €
En renouvellement urbain		1	3 000 €	3 000 €
		Total	8 000 €	8 000 €

Conformément au règlement d'attribution des aides de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, cette opération peut prétendre à un financement communautaire à hauteur de 8 000 €.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et son article L.312-2-1 qui précise que des aides au logement social peuvent être mises en place par un EPCI, sans condition préalable de disposer d'un PLH ou PLUi-H exécutoire ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et notamment son article 2 définissant ses compétences ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau du 18 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
Vu la délibération du 16 décembre 2025 instaurant des aides communautaires à la production de logements locatifs sociaux et adoptant le règlement d'attribution de ces aides ;
Vu la convention n°29 DDI 1 2025 7848 conclue entre l'Etat et la Commune de Bodilis en application des articles L.353-1 et L.831-1 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'un logement individuel sis 40 rue de l'école 29400 Bodilis ;
Vu la conférence des maires en date du 15 septembre 2026 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Gilbert Miossec, Vice-président ;

Considérant la complétude du dossier de demande d'aides présenté par la commune de BODILIS concernant cette opération et la réponse apportée par celle-ci aux objectifs poursuivis par la politique locale de l'habitat de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'attribuer une aide communautaire d'un montant maximum de 8 000 € à la commune de Bodilis au titre de l'aide à la production d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pour l'opération d'un logement, située au 40 rue de l'école à Bodilis.

Autorise le Président ou son représentant à signer une convention d'attribution entre la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et la commune de Bodilis, convention qui précise notamment les modalités de versement de l'aide.

Autorise le Président ou son représentant à verser l'aide selon les modalités fixées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 24 septembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Sophie PICART.



Le Président,
Henri BILLON.



	Convention d'attribution d'une aide communautaire à la production nouvelle de logements locatifs sociaux	Logo du bailleur
---	---	------------------

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, située rue Robert Schuman 29400 Landivisiau, représentée par Henri BILLON, président, dûment habilité,
Dénommé ci-après « La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau »

Et

La Commune de Bodilis, située 262 rue Notre Dame 29400 Bodilis, et représentée par Guy GUEGUEN, Maire, dûment habilité,
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et son article L.312-2-1 qui précise que des aides au logement social peuvent être mises en place par un EPCI, sans condition préalable de disposer d'un PLH ou PLUi-H exécutoire ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et notamment son article 2 définissant ses compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau du 18 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 instaurant des aides communautaires à la production de logements locatifs sociaux et adoptant le règlement d'attribution de ces aides ;

Vu la convention n°29 DDI 1 2025 7848 conclue entre l'Etat et la Commune de Bodilis en application des articles L.353-1 et L.831-1 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'un logement individuel sis 40 rue de l'école 29400 Bodilis ;

Vu la délibération **XX-XXX** du Conseil Communautaire du Pays de Landivisiau en date du **XX-XX-XXXX**, relative à l'attribution d'une aide communautaire à la Commune de Bodilis pour l'opération concernant un logement locatif social au 40 rue de l'école à Bodilis (29400)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau contribue à la production d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux par l'attribution d'aides aux communes et aux organismes H.L.M. selon les conditions précisées dans la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2025 à laquelle est annexé le règlement d'attribution des aides.

Conformément à la délibération **XX-XXX** du Conseil Communautaire en date du **XX-XX-XXXX**, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau attribue l'aide financière ci-après à la Commune de BODILIS, dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Commune de BODILIS
Nature	Maîtrise d'ouvrage communale
Adresse de l'opération	40 rue de l'école 29400 BODILIS
Désignation de l'opération	Maison Quéran
Convention conclue entre l'Etat et la commune de BODILIS	n° 29 DDI 1 2025 7848
Montant de la subvention	8.000,00 €

Article 2 – Versements de l'aide

Le versement de l'aide sera réalisé de la manière suivante :

- un premier versement de 40% au moment de la déclaration d'ouverture de chantier.
- le règlement du solde sera quant à lui versé au moment de l'achèvement des travaux.

Les justificatifs à fournir lors de la demande d'acompte de l'aide de la subvention sont :

- la déclaration d'ouverture du chantier (DOC) ;
- le calendrier prévisionnel actualisé de l'opération.

Les justificatifs à fournir lors de la demande de solde de la subvention sont :

- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ou le procès-verbal de livraison ou l'état des lieux de remise des clés en cas de VEFA ;
- l'attestation de non-contestation à la conformité délivrée par la Commune ;
- l'attestation de conformité indiquant les caractéristiques principales des logements réalisés avec mention de publication de la convention APL ;
- le PV de réception des travaux ;
- le prix de revient et le plan de financement définitifs ainsi que les pièces justifiant les participations des autres collectivités.

Un certificat de paiement est établi à chaque versement.

Article 3 – Délais :

Sauf circonstances particulières justifiées par l'opérateur et acceptées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, l'opération subventionnée devra :

- être commencée avant le 31 décembre de l'année N+1 suivant la notification d'attribution de l'aide de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, faute de quoi la décision deviendra caduque. Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation de l'opération est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de l'aide et doit immédiatement être portée à la connaissance de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.
- être achevée dans les 48 mois à compter de l'ordre de service de démarrage de l'opération (ou pièce équivalente), faute de quoi la décision deviendra caduque.

Une demande de prorogation de délai, justifiée par l'opérateur, pourra être adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, deux mois avant expiration du délai. Sa recevabilité sera laissée à l'appréciation de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. L'éventuelle prorogation de délai sera communiquée à l'opérateur par arrêté avec

modification de la convention d'attribution de l'aide. A défaut du respect du nouveau délai imparti, la décision d'attribution deviendra caduque. La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra procéder aux contrôles des engagements pris par l'opérateur.

Article 4 – Communication :

Chaque opération aidée est astreinte à une obligation de publicité. Le bénéficiaire s'engage donc à mentionner le concours financier de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par tout moyen approprié. Ainsi, l'aide de la Communauté de Communes doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication faisant référence à l'opération (panneau de chantier faisant figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, articles de presse, documents promotionnels...).

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau devra être associée et représentée en cas de manifestation ou d'inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une subvention intercommunale.

Article 5 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de ses relations contractuelles, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Fait à Landivisiau, en double exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Le Président,

Henri BILLON

Pour la Commune de BODILIS
Le Maire,

Guy GUEGUEN